



PRÉFET DU CHER

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Objet : Demande d'adaptation des prescriptions

Bourges, le 26 juillet 2018

INSTALLATIONS CLASSÉES

Société GOODMAN FRANCE

Commune de BOURGES

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau du 14 mars 2017, Madame le préfet a sollicité l'avis de l'inspection des installations classées sur le dossier transmis le 16 février 2017 par la société GOODMAN FRANCE, concernant sa demande d'adaptation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Bourges. Cette demande a été complétée en dernier lieu le 27 mars 2018.

1. PRÉSENTATION DU SITE

1.1 – Description de l'établissement

La société GOODMAN FRANCE est propriétaire du site et titulaire de l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de BOURGES, ZAC du Moutet.

La construction est achevée. L'exploitation a débuté à la fin du mois de juin 2018.

L'entrepôt est destiné à la location. Il est utilisé pour le stockage des marchandises destinées aux enseignes de la grande distribution du groupe CARREFOUR et les activités suivantes sont réalisées :

- réception des produits conditionnés en cartons et/ou sur palettes ;
- stockage des palettes ;
- éclatement des produits sur palettes en lots spécifiques afin d'approvisionner les points de vente selon leurs besoins ;
- livraison des points de vente.

Les produits stockés sont des denrées alimentaires, des produits culturels, des produits d'aménagement de la maison et des marchandises à base de bois ou de matières plastiques. Des produits dangereux sont également stockés en faible quantité dans l'entrepôt : liquides inflammables (acétone, parfum), eau de javel, aérosols, etc.

PJ : projet d'arrêté préfectoral

Copie à DREAL Centre-Val de Loire – SEIR

6, Place de la Pyrotechnie – CS 70 004 –
18 021 BOURGES Cedex
Tél. : 02 34 34 63 40 – Fax : 02 34 34 63 10
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



L'emprise au sol des bâtiments représente une surface d'environ 69 000 m², la superficie totale du site étant de 18,2 ha. La hauteur maximale de l'entrepôt est de 13,3 mètres. Il est prévu d'accueillir 330 salariés sur le site.

L'installation est implantée dans la ZAC du Moutet, située au sud-ouest de la commune de BOURGES. Le voisinage direct du terrain d'implantation est agricole. Dans un voisinage plus large, le terrain est bordé :

- au nord-ouest, par la route nationale RN 151 et au-delà par des entreprises diverses de la ZAC Beaulieu Ouest ;
- au sud-ouest, par des entreprises, hôtels, restaurants et commerces de la ZAC Beaulieu Sud ;
- au nord-est et au sud-est par des terrains agricoles.

L'aéroport de Bourges se situe à environ 900 mètres au nord-ouest.

Les habitations les plus proches se situent à 350 mètres au nord-est du site (lieu-dit Le Vallon) et à 400 mètres au sud-est du site (lieu-dit Le Grand Moutet).

1.2 – Situation administrative de l'entreprise

Le fonctionnement de l'ensemble de ces installations est réglementairement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 – Objet de la demande

La société GOODMAN FRANCE a porté à la connaissance de Madame la préfète du Cher, par courrier du 16 février 2017, son intention d'apporter des modifications à son établissement de Bourges et a effectué une demande d'adaptation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016.

À la demande de l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a transmis des informations complémentaires par courriel du 20 avril 2017 et a indiqué que d'autres modifications seraient portées à la connaissance de l'administration dans les mois suivants.

Par courrier du 27 mars 2018, la société GOODMAN FRANCE a transmis à la préfecture du Cher un dossier complétant sa demande initiale.

Les modifications apportées à l'établissement sont les suivantes :

- déplacement de la zone de stockage d'écrêtage sous chapiteau au nord devant la cellule S3 ;
- création d'une réserve d'eau incendie aérienne et de l'aire d'aspiration associée, suite à la suppression du bassin de réserve en eau incendie de 480 m³ initialement prévue au sud-est de la parcelle à côté de l'entrée/sortie PL ;
- ajout d'une deuxième cuve de secours d'alimentation en eau des sprinklers ;
- extension du système de sprinklage à un rack supplémentaire pour le stockage des huiles dans la cellule S6 ;
- inversion des noms des cellules F1 et F3 ;
- déplacement du local groupe froid sur la façade sud à cheval sur les cellules F2 et F3, initialement prévu sur la façade sud à cheval sur les cellules F1 et F2 ;
- suppression d'un local dans la cellule S01b de stockage des liquides inflammables ;
- diminution de la puissance du local de charge intérieur,
- création d'un local de charge extérieur ;
- suppression des quais sur la façade nord des cellules S3 et S6 ;
- réaménagement des zones de stationnement poids lourds (PL) ;
- réaménagement et agrandissement de l'aire de stationnement véhicules légers (VL) et déplacement de l'entrée/sortie sur la voirie publique et du poste de garde ;
- création d'un bureau d'exploitation en cellule F2 ;
- réaménagement intérieur des bureaux administratifs ;

- modification du volume stocké de plusieurs produits.

L'organisation générale du bâtiment n'est pas modifiée. Sa surface est très légèrement diminuée (68 491 m² au lieu de 68 544 m²).

Une étude sur les risques accidentels et les impacts potentiels sur l'environnement et la santé engendrés par les modifications des conditions d'exploiter envisagées a été fournie.

2.2 – Évolutions du classement actuel

*** Ateliers de charge d'accumulateurs**

En plus du local de charge intérieur, un local de charge extérieur va être créé à proximité du poste de garde et accueillera des matériels de manutention appartenant aux transporteurs et présents dans les camions. La puissance du local de charge extérieur sera de 175 kW. Parallèlement, celle du local de charge intérieur diminue de 1 000 kW à 880 kW. La puissance maximale autorisée sera donc de 1 055 kW, au titre de la rubrique 2925, le régime de classement reste à déclaration.

*** Modifications quantitatives de produits stockés**

La suppression des quais sur la façade nord des cellules S3 et S6 entraîne une augmentation des zones de stockages pour ces cellules. Ce changement conduit à une augmentation des capacités de stockage pour les rubriques 1530, 2662, 2663 (de 72 760 m³ à 78 880 m³) et 1532 (de 73 410 m³ à 79 530 m³). La capacité de stockage de matière combustible au titre de la rubrique 1510 passe de 27 580 tonnes à 29 640 tonnes. Les seuils de classement ne sont pas impactés pour l'ensemble des rubriques précitées.

L'exploitant a également fait part de modifications quantitatives sans conséquence sur le classement. Il s'agit de :

- rubrique 4320 : stockage de 12 tonnes au lieu de 11 tonnes,
- rubrique 4321 : stockage de 6 tonnes au lieu de 8 tonnes,
- rubrique 4511 : stockage de 66 tonnes au lieu de 9 tonnes,
- rubrique 4702 : stockage de 0,8 tonne au lieu de 0,05 tonne pour chaque sous-rubrique 4702-I, 4702-II, 4702-III et 4702-IV,
- rubrique 4705 : stockage de 0,03 tonne au lieu de 0,01 tonne,
- rubrique 4741 : stockage de 7 tonnes au lieu de 11 tonnes,
- rubrique 4755 : stockage de 11 m³ dont 10 m³ en 4755.2 au lieu de 12 m³,
- rubrique 4510 : stockage de 20 tonnes au lieu de 85 tonnes,
- rubrique 4801 : stockage de 400 tonnes au lieu de 495 tonnes,
- rubrique 1630 : stockage de 50 tonnes au lieu de 60 tonnes,
- rubrique 4331 : stockage de 22 tonnes à 11 tonnes,
- rubrique 4734 : stockage de 186,25 tonnes à 215 tonnes.

Le volume de stockage pour la rubrique 1436 sera abaissé, de 102 tonnes à 22 tonnes. L'établissement sera par conséquent non classé pour la rubrique 1436, au lieu du régime déclaratif avant modification.

Les articles 1.2.1 et 1.2.3 du projet d'arrêté en annexe prennent en compte ces évolutions.

Le site reste classé à autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. L'établissement ne relève pas du statut Seveso, seuil haut ou seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

2.3 – Demande d'aménagements de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016

L'exploitant a également demandé la modification des prescriptions suivantes.

- Article 2.1.4.2.2 : l'emplacement du chapiteau, prévu initialement au sud-est du bâtiment, est déplacé au nord de la cellule S3.
- Article 7.3.1.2.2 : la suppression des quais sur la façade nord des cellules S3 et S6 implique la mise en place d'écran thermique coupe-feu 2 heures (REI 120) sur ces façades pour limiter les effets thermiques en cas d'incendie dans l'une de ces 2 cellules.
- Article 7.7.6 : la réserve d'eau destinée aux équipes de secours était prévue initialement sous forme de bassin à ciel ouvert au sud-est de la parcelle à côté de l'entrée/sortie PL. Elle est déplacée à proximité du local sprinkler vers l'ouest, afin que sa localisation soit plus centrale, et une cuve fermée est mise en place au lieu d'un bassin. Le volume de 480 m³ et l'aire de stationnement pour la mise en aspiration restent inchangés.

De plus, le système d'extinction automatique d'incendie installé au niveau de l'ensemble des cellules de stockage est dimensionné selon la réglementation du référentiel NFPA. Il était prévu initialement que ce réseau sprinkler soit alimenté par une cuve d'un volume de 550 m³. L'exploitant a décidé de diminuer le volume de cette réserve d'eau (450 m³) et d'ajouter une deuxième cuve d'eau de 450 m³, de secours en cas de défaillance de la 1^{ère} cuve.

3. NUISANCES LIÉES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

Les modifications apportées aux installations touchent l'aménagement du bâtiment ou les zones de stationnement de façon mineure. Les estimations concernant le de trafic généré ne sont pas modifiées par rapport au dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter.

Les évolutions demandées par la société GOODMAN FRANCE n'engendrent donc pas d'évolution notable des impacts sur l'air, l'eau, le bruit, le sol, les déchets, le trafic routier ou les risques sanitaires.

4. RISQUES LIÉS AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

Les zones de stockage ont été augmentées dans les cellules S3 et S6, vers les façades Nord de ces deux cellules. Les effets thermiques étant liés aux surfaces de stockage, ceux-ci vont être modifiés par rapport à la configuration initiale.

Le dossier complété comporte l'évaluation des effets thermiques pour les cellules modifiées ainsi que pour le chapiteau qui a été déplacé par rapport à son emplacement initial.

D'après les éléments figurant dans le dossier, les périmètres des effets thermiques, dans lesquels les effets liés à ces phénomènes sont considérés comme irréversibles pour l'homme, sont contenus à l'intérieur des limites de propriétés de l'établissement. Aucun tiers ne sera atteint. Aucun effet domino n'est induit sur les installations existantes.

Pour limiter ces risques, des mesures de réduction du risque à la source ont été prévues par l'exploitant et sont prescrites dans le projet d'arrêté, notamment la présence d'écran thermique toute hauteur sur les façades Nord des cellules S3 et S6. D'autres dispositifs sont prescrits, tels que des murs coupe-feu REI 120 entre les cellules, des systèmes de désenfumage et des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, sprinklage, détecteurs, réserve incendie).

Selon les critères d'appréciation de la maîtrise des risques accidentels prévue par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 29 septembre 2005), les risques résiduels liés au projet, compte tenu des mesures de maîtrise du risque qui seront mises en place, sont jugés acceptables.

5. ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES PRESCRIPTIONS

Le site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016.

Au vu des modifications du site souhaitées par l'exploitant (objet du présent rapport), il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement (cf. article 2 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport).

La nouvelle situation administrative du site est résumée dans le tableau suivant.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques <u>Quantité totale de matière stockée :</u> <u>29 640 tonnes</u>	Cellules S1 à S7, cellule emballages et chapiteau	Volume des entrepôts	$\geq 300 000$	m ³	565 427	m ³
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules S1 à S7, cellule emballages	Volume susceptible d'être stocké	$> 50 000$	m ³	78 880	m ³
1532	1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules S1 à S7, cellule emballages, stockage palettes et chapiteau	Volume susceptible d'être stocké	$> 50 000$	m ³	79 530	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Cellules S1 à S7, cellule emballages	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 40 000$	m ³	78 880	m ³
2663	1a	A	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Cellules S1 à S7, cellule emballages	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 45 000$	m ³	78 880	m ³

2663	2b	E	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Cellules S1 à S7, cellule emballages	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 10\ 000$ $< 80\ 000$	m^3	78 880	m^3
1450	2b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques Emploi ou stockage	Cellule S1b, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$> 0,05$ < 1	t	0,8	t
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Cellules F1, F2 et F3	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 5\ 000$ $< 50\ 000$	m^3	35 190	m^3
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Zone emballage	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 $< 1\ 000$	m^3	500	m^3
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupes électrogènes, groupes motopompes et chaudière au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	3,05	MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	3 condensateurs	Puissance thermique évacuée maximale	$< 3\ 000$	kW	2 500	kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Zone de charge S0 et local de charge extérieur	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	1 055	kW
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Cellule S1 à S7, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	t	20	t
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ;	Installations techniques, cellule S1b,	Quantité totale susceptible	≥ 50 < 100	t	215	t

			Kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages	picking, passage à quai	d'être présente dans les installations	essence et < 500 au total			
4735	1b	DC	Ammoniac – pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Groupes froids	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,15 < 1,5	t	1,104	t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Cellule S1 à S7, picking, passage à quai, chapiteau Stockage de charbon de bois	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 500	t	400	t
1436		NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Cellule S1b, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	< 100	t	22	t
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Cellule S1 à S7, picking, passage à quai,	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	50	t
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Groupes frigorifiques compressant de l'ammoniac	Puissance absorbée	≤ 10	MW	1	MW
4220	3	NC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Passage à quai Produits classés en division de risque 4	Quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation	< 30	kg	5	kg
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellule S1a, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 15	t	12	t

4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Cellule S1a, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500	t	6	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule S1b, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	11	t
4440		NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Cellules S1 à S7, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 2	t	0,2	t
4441		NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Cellules S1 à S7, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,2	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Cellules S1 à S7, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	66	t
4702	I	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	Passage à quai Aucun produit stocké en vrac	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	< 250	t	0,8	t
4702	II	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux	Passage à quai	Quantité totale d'engrais	< 250	t	0,8	t

			<p>spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	Aucun produit stocké en vrac	susceptible d'être présente dans l'installation				
4702	III	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	<p>Passage à quai</p> <p>Aucun produit stocké en vrac</p>	<p>Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation</p>	< 250	t	0,8	t
4702	IV	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1</p>	<p>Passage à quai</p> <p>Aucun produit stocké en vrac</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations</p>	< 1 250	t	0,8	t
4705		NC	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de	Passage à quai	Quantité totale susceptible	< 1 250	t	0,03	t

			comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur		d'être présente dans les installations				
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cellule S1a, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 6	t	1,1	t
4741		NC	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	Cellules S1 à S7, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 20	t	7	t
4755	1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Passage à quai	Quantité susceptible d'être présente	< 5 000	tonne	10	tonne
4755	2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	Passage à quai	Quantité susceptible d'être présente	< 50	m ³	10	m ³

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

6. RECEVABILITÉ ET COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Après examen de l'ensemble des éléments fournis, l'inspection des installations classées juge que les changements effectués ne modifient pas le classement global de l'établissement et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique ou l'environnement. En application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, ces modifications ne présentent pas de caractère substantiel.

Cette position a été communiquée à l'exploitant par courrier du 16 mai 2018.

Ces modifications nécessitent toutefois une révision des prescriptions applicables à l'établissement, qui doit être actée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

7. PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les modifications des activités de la société GOODMAN FRANCE ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter. Il est toutefois nécessaire de modifier le tableau de classement des activités et d'adapter les prescriptions applicables aux installations de l'établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter et ses compléments, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques, dans le cadre de la modification de l'entrepôt, prévue par la société GOODMAN FRANCE sur son site d'implantation de Bourges.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète du Cher de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-annexé au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe permet l'adaptation des prescriptions des articles 1.2.1, 1.2.3, 2.1.4.2.2, 7.3.1.2.2, 7.7.6 et du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016.

C'est pourquoi, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, et de transmettre cet arrêté pour avis à la société GOODMAN FRANCE. Un délai de 15 jours pourra être accordé à l'exploitant à cet effet.

L'inspectrice des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme
à Madame la préfète du Cher

Pour le directeur,
Le chef de l'unité interdépartementale
du Cher et de l'Indre,

Par intérim, l'adjoint au chef de l'unité

Signé

